



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 AU GREFFE DU TRIBUNAL  
 DE NAMUR

le 08-02-2011

 Pour le Greffe  
 Greffe
Ré  
Mo  
b

\*11027799\*

## Dénomination

(en entier) : **ASBL CLINIQUE MATERNITE SAINTE ELISABEH**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place Louise Godin, 15 5000 NAMUR

N° d'entreprise : 420.404.433

**Objet de l'acte : STATUTS COORDONNES et Nomination d'un commissaire**

Lors de l'Assemblée Générale du 11 décembre 2009, les membres décident de renouveler les mandats des administrateurs pour 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2010.

L'Assemblée Générale du 25 juin 2010 prend acte de la démission :

- Comme membre de l'AG : Madame Carmela GERACI ;
- Comme membre de l'AG et administrateur du CA : Madame Marthe HENROT.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale du 25 juin 2010 admet :

- Comme nouveaux membres de l'AG : Madame Marie-Flore PESSLEUX et Madame Maria Domenica DE GORI ;
- Comme nouvel administrateur pour une durée de 6 ans, Madame Liliane TOUSSAINT, déjà membre de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale du 25 juin 2010 désigne aux fonctions de Commissaire de l'ASBL pour une durée de 3 ans (Exercice 2010 à 2012) la SCPRL « BERIOT & PARTNERS », représentée par Monsieur Philippe Bériot.

L'Assemblée Générale du 14 janvier 2011 décide de publier des statuts coordonnés suite aux modifications intervenues lors des Assemblées Générales du 25 juin 2010 et du 14 janvier 2011 :

## STATUTS COORDONNES

Conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses Arrêtés royaux d'exécution, tous les membres de l'association sans but lucratif « Clinique Maternité Sainte Elisabeth » ayant son siège à 5000 NAMUR, Place Louise Godin, n° 15, identifiée sous le numéro 1914/80 et portant le numéro 420.404.433 à la Banque Carrefour des Entreprises, ont convenu d'adopter comme suit les statuts coordonnés de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

## Titre I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

## Article 1 :

L'association est dénommée « ASBL Clinique Maternité Sainte Elisabeth »

## Fondateurs :

1. Mme Claire ANDRE, religieuse, domiciliée à Namur, rue du Belvédère 75.
2. M. Jean-Claude de MEESTER de RAVENSTEIN, professeur aux Facultés Notre-Dame de la Paix, domicilié à Namur, avenue de la Vecquée, 24.
3. M. Charles de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, magistrat honoraire, domicilié à Namur, avenue de la Vecquée, 14.
4. Le Baron Philippe de THYSEBAERT, administrateur de sociétés, domicilié à Namur, avenue de l'Ermitage, 17.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

- 5.Mme Marthe HENROT, religieuse, domiciliée à Namur, rue du Belvédère, 75.
- 6.M. Louis MOSSERAY, avocat, domicilié à Namur, rue Godefroid, 28.
- 7.M. Jean VAN DER SCHUEREN, directeur administratif de la Clinique Maternité Sainte Elisabeth, domicilié à Namur, chaussée de Charleroi, 71.
- 8.Mme Agnès WATHELET, docteur en médecine, religieuse, domiciliée à Namur, place Louise Godin, 15.
- 9.M. François PONCELET, avocat, domicilié à Namur, avenue Reine Astrid, 99.
- 10.Mme Maria DEVROYE, religieuse, domiciliée à Namur, rue du Belvédère, 75.
- 11.Mme Marie-Alice BAEYENS, religieuse, domiciliée à Namur, place Louise Godin, 15.
- 12.Mme Lucienne DEPREZ, religieuse, domiciliée à Namur, place Louise Godin, 15.
- 13.Mme Carmela GERACI, religieuse, domiciliée à Bruxelles, square Marie-Louise, 59, cette dernière de nationalité italienne.

Les autres comparants sont tous de nationalité belge.

Sont membres à la date de l'adoption des présents statuts coordonnés

Mme ANDRE Claire  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 15/08/1938 à Saint Gérard  
 M. de WASSEIGE Jean  
 Dave, rue du Rivage, 40  
 Né le 14/03/1934 à Namur  
 Mme DE GORI Maria Domenica  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 03/10/1966 à Catanzaro-Squillace (Italie)  
 Madame DELVAUX Anne,  
 Genappe, Rue Emile Hecq, 2A  
 Née le 20/10/1970 à Liège  
 Monsieur DELVAUX René,  
 Soignies, Boulevard Roosevelt, 84  
 Né le 13/02/1940 à Louvain  
 Madame MARTIN Danielle,  
 Aubin-Neufchâteau (Visé), Larbois, 1  
 Née le 24/09/1946 à Herstal  
 Madame PESSLEUX Marie-Flore,  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 24/09/1973 à Lesves  
 Madame TOUSSAINT Liliane,  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 20/06/1944 à Vedrin  
 Mme RUTTEN Wilhelmina  
 Namur, rue des Noyers, 14  
 Née le 9/11/1937 à Kessenich  
 Mme TASIAUX Fanny  
 Namur, Place L. Godin, 15  
 Née le 29/05/1930 à Bure  
 Monsieur Michel TASIAUX, Vice-président,  
 Sart-Eustache, rue Vivier, 13  
 Né le 04/06/1945 à Marcinelle  
 Mme VANDENBOSCH Andrée  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 27/06/1928 à Seraing  
 M. VAN HAUWAERT Jacques  
 Mont Saint-André, rue de la Montagne, 44  
 Né le 16/10/1934 à Merksplas  
 Mme WATHELET Agnès  
 Namur, rue du Belvédère, 75  
 Née le 10/05/33 à Liège

Article 2 :

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur à 5000 Namur, place Louise Godin, 15.

Article 3 :

L'Association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, tout ce qui regarde directement ou indirectement la gestion de tous établissements médico-sociaux, entre autres la gestion de la Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth, Place Louise Godin, 15 à 5000 NAMUR et le Centre de Soins Palliatifs Foyer Saint-François, Rue Louis Loiseau, 39a à 5000 NAMUR, l'assistance spirituelle, morale et médico-hospitalière aux malades de toute condition sociale, qui y sont soignés.

Cette assistance s'exercera dans un esprit évangélique et dans le cadre des œuvres caritatives et hospitalières de l'Eglise Catholique, tout en respectant strictement les opinions des personnes prises en charge.

L'association peut prendre, promouvoir, soutenir toute initiative, défendre devant toute juridiction et administration toute mesure ayant pour but le maintien, le recouvrement et le développement de la santé.

Elle peut s'intéresser à toute institution, association ou affaire poursuivant un but semblable, elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal et notamment :

☐ Acquérir ou prendre en location tous les biens meubles et immeubles nécessaires à son objet ;

☐ Acquérir et posséder tous terrains nécessaires à son objet et y ériger tous établissements médico-sociaux ;

☐ Prendre des participations dans des sociétés commerciales ou des associations présentant des interactions avec son but désintéressé ;

☐ Exercer à titre accessoire certaines activités économiques à condition que les profits générés par ces activités soient exclusivement affectés à la réalisation de son but désintéressé. »

## Titre II : LES MEMBRES

### Article 4 :

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

### Article 5 :

Aucune cotisation ne peut être imposée aux membres.

### Article 6 :

Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée Générale aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le candidat doit au préalable adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur-Délégué.

Il doit ensuite être agréé par le Conseil d'Administration aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés avant de pouvoir être admis par l'Assemblée Générale.

Tant la décision du Conseil d'Administration que la décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance de la personne concernée par lettre ordinaire.

### Article 7 :

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration et à l'Administrateur-Délégué, sans être tenus de la motiver.

### Article 8 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

### Article 9 :

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

### Article 10 :

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

### Article 11 :

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale le membre qui a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée Générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

#### Article 12 :

Le Conseil d'Administration tient, conformément à la loi, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans ce registre la mention de son admission.

Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

### TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 13 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'Administrateur-Délégué.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est également Secrétaire de l'Assemblée Générale.

#### Article 14 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile et dans tous les cas prévus par la loi ou les statuts.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins des membres.

#### Article 15 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre ordinaire conférée à la poste ou remise de la main à la main au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

#### Article 16 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 17 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL, sauf les cas expressément prévus par la loi.

#### Article 18 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 2 mai 2002, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

#### Article 19 :

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que trois-quarts d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

#### Article 20 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transmission de l'association, la démission ou l'exclusion d'un membre que conformément aux dispositions prévues par la loi.

**Article 21 :**

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le Secrétaire de l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement, par un membre désigné à cet effet par l'Assemblée Générale.

Ils sont signés par le Président ou l'Administrateur-Délégué et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

**TITRE IV : LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE****Article 22 :**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés expressément par la loi ou les présents statuts, et aux conditions édictées par la loi :

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- 1) de modifier les statuts ;
- 2) d'admettre les nouveaux membres ;
- 3) d'exclure un membre ;
- 4) de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5) d'approuver annuellement les comptes et budget, l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année ;
- 6) de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
- 8) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 9) de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

**TITRE V : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 23 :**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs, le nombre d'administrateurs devant toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les membres du Conseil d'Administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée Générale dans le respect de conditions imposées par la loi.

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans. Il est renouvelable pour des périodes égales, l'administrateur sortant étant rééligible.

**Article 24 :**

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Il ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis à vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

**Article 25 :**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23.

**TITRE VI : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 26 :**

Le Conseil désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un ou deux Administrateurs délégués et un Secrétaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Secrétaire peut être désigné parmi le personnel de l'ASBL Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth.

Le Conseil peut créer un Bureau du Conseil d'Administration et un Comité de Gestion dont il détermine les pouvoirs et les membres.

#### Article 27 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire ou à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour détaillé.

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signées par le Président ou le Secrétaire. Le registre est conservé au siège de l'association.

#### Article 28 :

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite, dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

#### Article 29 :

Le Conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

#### Article 30 :

*Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.*

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

### TITRE VII : LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 31 :

L'association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

#### Article 32 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que de transiger et de soumettre le litige à l'arbitrage. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale les comptes annuels établis conformément à la loi et à ses Arrêtés royaux.

#### Article 33 :

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers, directeurs ou non.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le Président et un Administrateur ou l'Administrateur-Délégué et un Administrateur, lesquels n'ont pas à justifier vis à vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

### TITRE VIII : L'ACTION EN JUSTICE

#### Article 34 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président et un Administrateur ou de l'Administrateur-Délégué et un Administrateur.

## TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 35 :

La présente ASBL est constituée pour une durée illimitée.

### Article 36 :

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

### Article 37 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à des fins désintéressées à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible du but hospitalier en vue duquel l'association a été créée et qui sera déterminée par l'Assemblée Générale dans les 3 mois de la dissolution et à défaut de décision dans ce délai de ladite Assemblée, par la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur.

### Article 38 :

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi.

### Article 39 :

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est chargé des formalités légales et administratives relatives aux publications imposées par la loi.

### Article 40 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi régissant les associations sans but lucratif.

L'Assemblée Générale du 25 juin 2010 a confirmé l'élection en qualité d'administrateur de

Madame Agnès WATHELET,  
Namur, rue du Belvédère, 75  
Née le 10/05/33 à Liège

Madame Claire ANDRE,  
Namur, rue du Belvédère, 75  
Née le 15/08/1938 à Saint Gérard

Monsieur Michel TASIAUX,  
Sart-Eustache, rue Vivier, 13  
Né le 04/06/1945 à Marcinelle

Madame Anne DELVAUX,  
Genappe, Rue Emile Hecq, 2A  
Née le 20/10/1970 à Liège

Monsieur René DELVAUX,  
Soignies, rue Roosevelt, 84  
Né le 13/02/1940 à Louvain

Madame Danielle MARTIN,  
Neuchateau (Visé), Larbois, 1  
Née le 24/09/1946 à Herstal

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Madame Liliane TOUSSAINT,  
Namur, rue du Belvédère, 75  
Née le 20/06/1944 à Vedrin

Mme Wilhelmina RUTTEN  
Namur, rue des Noyers, 14  
Née le 9/11/1937 à Kessenich

Monsieur Jacques VAN HAUWAERT,  
Mont Saint-André, rue de la Montagne, 44  
Né le 16/10/1934 à Merksplas

plus amplement qualifiés ci-dessus et qui acceptent ce mandat, qui a pris cours le 25 juin 2010 et qui expirera le 24 juin 2016, étant spécifié que le mandat de chacun d'entre eux peut être renouvelé chaque fois pour une période de 6 ans.

Les administrateurs ont confirmé la désignation en qualité de  
Président : Madame Agnès WATHELET  
Vice-Président : Monsieur Michel TASIAUX  
Administrateur-Délégué : Madame Claire ANDRE

chargée également de la gestion journalière.

L'Assemblée Générale du 14 janvier 2011 a acté la démission de Madame Anne DELVAUX comme administrateur à la date du 15/07/2010.

14012011 Statuts coordonnés asbl clinique

Fait à NAMUR, le 24 janvier 2011 en deux exemplaires.

Agnès WATHELET                      Présidente

Claire ANDRE                          Administrateur-Délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2011 - Annexes du Moniteur belge